

AFFAIRE : N° RG 12/01530 Code Aff. :	ARRET N°	C.P.
ORIGINE : Décision du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CAEN en date du 18 Mai 2012 - RG n° F11/00331		

COUR D'APPEL DE CAEN

1^{re} Chambre sociale

ARRET DU 30 MAI 2014

APPELANTE :

ASSOCIATION LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CALVADOS
Institut Médico-Educatif ANDRE BODEREAU
29 rue Serge Rouzière
14123 FLEURY SUR ORNE

Représentée par Me BOULIER, avocat au barreau de CAEN

INTIME :

Monsieur Jean-Cyrille DESPRES
Le Bourg
14260 LE MESNIL AUZOUF

Comparant en personne, assisté de Me ONRAED, substitué par Me POMAR, avocats au barreau de CAEN

DEBATS : A l'audience publique du 14 avril 2014, tenue par Madame PRUDHOMME, Présidente de chambre, Magistrat chargé d'instruire l'affaire lequel a, les parties ne s'y étant opposées, siégé seul, pour entendre les plaidoiries et en rendre compte à la Cour dans son délibéré

GREFFIER : Madame POSE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Madame PRUDHOMME, Présidente de chambre, rédacteur
Madame PONCET, Conseiller,
Madame VINOT, Conseiller,

ARRET prononcé publiquement contradictoirement le 30 mai 2014 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame PRUDHOMME, président, et Madame POSE, greffier

Première Copie délivrée le : 30 mai 2014 à : Me BOULIER Me ONRAED	Arret notifié le : 30 mai 2014 Copie exécutoire délivrée le : à :
---	--

Courant mai 1980, M. Jean-Cyrille Desprès était embauché par l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados en qualité d'ouvrier professionnel. En 1998, il accédait à la profession d'éducateur. Courant 2003, la convention collective de l'hospitalisation privée à but non lucratif datant de 1951 était modifiée et M. Jean-Cyrille Desprès réclamait en 2011 à son employeur un rappel de primes d'ancienneté que celui-ci lui refusait.

Le 26 avril 2011, M. Jean-Cyrille Desprès saisissait le conseil de prud'hommes de Caen pour solliciter ce rappel et des dommages-intérêts pour le préjudice moral subi.

Par jugement contradictoire du 18 mai 2012, le conseil de prud'hommes de Caen a :

- condamné l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados à payer et porter à M. Jean-Cyrille Desprès la somme de 3 730,45 euros au titre du rappel de salaire sur la prime d'ancienneté ainsi que celle de 373 euros au titre des congés-payés y afférents avec intérêts de droit à compter de la demande en justice, 1 000 euros au titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ces sommes avec intérêts de droit à compter du jugement,
- enjoint l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados à régulariser la situation de M. Jean-Cyrille Desprès auprès des organismes sociaux au bénéfice desquels ont été acquittées les cotisations mentionnées sur les bulletins de salaire,
- fixé la moyenne des salaires de M. Jean-Cyrille Desprès à la somme de 2 109,04 euros,
- rejeté la demande de l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados aux dépens.

Le 31 mai 2012, l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados formait régulièrement appel de ce jugement.

Dans ses conclusions du 19 février 2014 soutenues à l'audience par son avocat auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé et à la note en délibéré des 17 et 22 avril 2014 dont le dépôt a expressément été autorisé par la cour, l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados demande à la cour de :

- le déclarer recevable en son appel,
- débouter M. Jean-Cyrille Desprès de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger qu'il devra restituer à l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados la somme de 3 196,48 euros versée au titre de l'exécution provisoire attachée au jugement entrepris,
- condamner M. Jean-Cyrille Desprès aux dépens.

Dans ses écritures du 28 mars 2014 également développées à l'audience par son avocat auxquelles il est aussi renvoyé pour plus ample exposé ainsi qu'à la note en délibérée du 24 avril 2014 expressément autorisée par la cour, M. Jean-Cyrille Desprès sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation au titre du rappel de la prime d'ancienneté accordée, outre la somme supplémentaire de 1 961,40 euros et celle de 196,14 euros au titre des congés-payés y afférents pour la période postérieure, et de condamner en conséquence l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados à modifier le mode de calcul de cette prime sur les bulletins de salaire à venir et de la condamner au paiement de la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens de l'instance.

SUR CE,

Attendu que le 1er juillet 2003 entrain en vigueur une nouvelle grille de classification et un nouveau système de rémunération, à la suite de la signature d'un avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la convention collective de 1951 applicable au contrat de travail de M. Jean-Cyrille Desprès ; qu'il était ainsi accordé à chaque salarié, III-3, « une prime d'ancienneté de 1 % par an, par année de service effectif ou assimilé ou validé, dans la limite de 30 % », le nouveau système se substituant à l'ensemble des éléments de rémunération existant au moment du passage à la convention collective ainsi rénovée.

Attendu que M. Jean-Cyrille Desprès étant entré à l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados en 1980, il réclamait en mars 2011 à son employeur une prime correspondant, à la date du 1er juillet 2003, à 23 années d'ancienneté alors que l'employeur ne lui avait octroyé à cette date qu'une prime de 19 %.

Attendu que l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados explique qu'elle a procédé à ce calcul pour tenir compte de l'évolution de carrière de M. Jean-Cyrille Desprès en son sein, qui avait bénéficié de diverses promotions successives et n'avait acquis le statut d'éducateur qu'en 1998 ; qu'elle estime qu'elle ne pouvait lui appliquer la prime d'ancienneté relative à sa fonction d'éducateur sur l'ensemble de son temps de présence dans l'institution au risque d'aboutir à une inégalité avec les salariés ayant eu une progression linéaire de leur carrière et alors que l'ancienneté à prendre en compte n'était pas l'ancienneté réelle mais celle dans la grille au jour du basculement entre l'ancien et le nouveau système de rémunération ; qu'elle lui a ainsi accordé, non pas une ancienneté de 4 ans et 8 mois sur son poste d'éducateur technique spécialisé alors qu'il s'agissait de son ancienneté réelle, mais lui a reconnu une ancienneté reconstituée sur ce poste de 19 ans pour répondre à la volonté des rédacteurs de la convention collective rénovée ; qu'elle a pour ce faire additionné la durée des échelons dans l'ancienne grille indiciaire pour aboutir à cette durée.

Attendu que M. Jean-Cyrille Desprès ne conteste pas la classification à laquelle il a été placé ; qu'il conteste seulement la notion d'ancienneté qui a été retenue à son égard par son employeur.

Attendu que l'avenant de 2002 ne définit pas l'ancienneté à prendre en compte ; que l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados soutient qu'elle doit donc être recherchée à la lumière de l'ensemble de l'avenant, en recherchant la commune intention des partenaires sociaux l'ayant élaboré, en application des dispositions des articles 1156 et 1161 du code civil, sans se limiter au sens littéral des termes utilisés ; qu'il soutient de plus qu'un avenant n° 2009-01 du 3 avril 2009 signé par l'ensemble des parties signataires de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 a précisé que la prise en compte des années de service effectifs pour le calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 08.01.1 de la convention collective du 31 octobre 1951 s'entendait, « sous réserve des dispositions spécifiques relatives au reclassement des personnels présents au 1er juillet 2003 prévues par l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 » ;

Mais attendu que cet avenant de 2009 ne remet nullement en cause la notion d'ancienneté définie par l'avenant de 2002 en se bornant à y renvoyer pour les personnels présents à la date d'application de l'avenant et n'a en rien interprété l'avenant précédent ; qu'au demeurant, les termes de l'avenant de 2002 étant parfaitement clairs, ils ne nécessitent aucune interprétation et la durée de l'ancienneté à prendre en compte suivant cet accord est celle correspondant à la totalité des services accomplis par le salarié dans l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de l'avenant et non celle prise en compte antérieurement dans chacun de

ses échelons successifs comme opéré par l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados à l'égard de M. Jean-Cyrille Desprès ; qu'en appliquant la convention collective et son avenant en ce sens, l'employeur ne peut reprocher une violation du principe de l'égalité de traitement entre les salariés en bénéficiant, placés dans une situation identique, alors que la prime d'ancienneté récompense la fidélité du salarié au sein de l'entreprise.

Attendu qu'il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris pour la somme de 3 730,45 euros outre les congés-payés y afférents ; que M. Jean-Cyrille Desprès réclame en outre le règlement du complément de prime au-delà du 28 février 2011 jusqu'au 30 avril 2014, en précisant que par arrêté du 21 décembre 2012 le plafond de la prime d'ancienneté a été porté à 37 % pour 41 ans d'ancienneté, soit la somme de 1 961,40 euros outre les congés-payés y afférents ; que l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados ne conteste pas le montant ainsi réclamé ; qu'il convient d'y faire droit.

Attendu que M. Jean-Cyrille Desprès réclame des dommages-intérêts pour le préjudice subi par le refus de son employeur de lui régler la prime due ; qu'en effet, ce refus de l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados de lui reconnaître, depuis sa réclamation, la justesse de sa demande, a causé au salarié un préjudice que le premier juge a justement évalué ; qu'il convient de confirmer la condamnation prononcée à ce titre.

Attendu que les dépens de l'instance seront mis à la charge de l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados ; que l'équité commande de le condamner à payer à son salarié la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et y ajoutant,

Condamne l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados à payer à M. Jean-Cyrille Desprès la somme de 1 961,40 euros outre celle de 196,14 euros au titre des congés-payés y afférents,

Ordonne à l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados de modifier le mode de calcul de la prime d'ancienneté de M. Jean-Cyrille Desprès tel qu'indiqué ;

Condamne l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados aux dépens d'appel

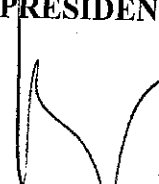
Condamne l'Institut André Bodereau, établissement de l'association Ligue de l'Enseignement du Calvados à payer à M. Jean-Cyrille Desprès la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



V. POSE

LE PRESIDENT



H. PRUDHOMME